

G

D

C

4

7

RÉFÉRENT

LANCEUR D'ALERTE

Toutes les réponses à vos questions sur le lancement d'alertes

POURQUOI ?

Lancer une alerte pour un agent reste risqué tant que sa protection n'est pas assurée par le droit en vigueur.

La loi Sapin 2 n° 2016-1691, en date du 9 décembre 2016, étendue par la **loi déontologie** rappelle que le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Cette loi instaure, entre autres, la mise en place du **référént déontologue**, qui, dans un souci de transparence, aura également un rôle de prévention des conflits d'intérêts, pour lesquels il pourra recueillir **les témoignages de lanceurs d'alertes**. Jusqu'alors, la **protection des lanceurs d'alertes dans la fonction publique ne concernait que la dénonciation des crimes et délits**, elle concerne aussi désormais les conflits d'intérêts.

QUI EST LANCEUR D'ALERTE ?



Un **lanceur d'alertes** est une personne physique, qui, ayant connaissance d'un danger, révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un risque, crime, délit, menace, violation, et, ce faisant, enclenche un processus de régulation, de controverse ou de mobilisation collective.

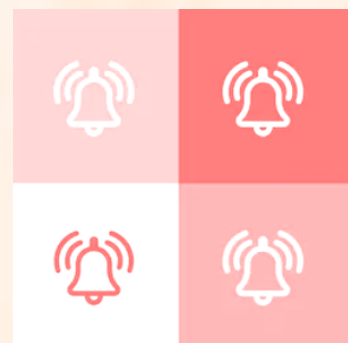
Le lanceur d'alerte souhaite donc **mettre fin à une situation illégale ou irrégulière**.

PROTECTION DE L'AGENT PUBLIC

Les lanceurs d'alertes bénéficient d'un régime juridique favorable, notamment depuis l'élargissement du mécanisme de protection prévu par la loi du 20 avril 2016 et la définition générale intégrée par la loi du 9 décembre 2016.

L'agent public ne peut pas être sanctionné pour avoir dénoncé de bonne foi un conflit d'intérêts. **Aucune mesure défavorable ne peut être prise à l'égard du fonctionnaire** qui aura relaté auprès des autorités judiciaires ou administratives des faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts.

Le cadre juridique de cette procédure est plus strict que celui de la saisine du référént déontologue, notamment sur les **garanties de confidentialité** et de **non conservation des documents** : une stricte garantie de son identité est assurée.



PROCÉDURE DE LANCEMENT D'UNE ALERTE



La démarche sera formalisée en graduant l'alerte, avec un premier niveau hiérarchique précédant la procédure judiciaire (*retrouvez tous les détails de la procédure dans l'article 8 de la loi Sapin 2*).

1

Saisine du supérieur hiérarchique direct ou indirect, de l'employeur, ou d'un référent désigné

2

Saisine de l'autorité judiciaire ou administrative ou auprès des ordres professionnels

3

Signalement auprès du public, en dernier ressort

Afin de faciliter la saisine du référent lanceurs d'alertes, un **formulaire**, ainsi qu'une **délibération** détaillant la procédure sont à votre disposition sur notre site interne www.cdg74.fr rubrique « gestion des ressources humaines ».

QUE SE PASSE-T-IL ENSUITE ?

Le service expertise juridique du CDG examine dans un premier temps la recevabilité du signalement, et en informe son auteur dans un délai maximum d'un mois. Si le signalement est recevable, ce dernier est transmis au référent, qui envoie ses observations à l'auteur du signalement sous trois mois.

Toute commune de plus de 10 000 habitants, ou toute personne publique (y compris les communes) de plus de 50 agents doit délibérer pour désigner son référent lanceur d'alerte et définir sa procédure de recueil des alertes. En effet, elles ont la possibilité de choisir soit un référent en interne, soit celui désigné par le CDG. De plus, toutes ces collectivités ont l'obligation d'informer leurs agents de l'existence et des modalités de saisine de ces référents.



Pour plus d'information .. Contacter votre CDG

ENCADREMENT DE LA PROCÉDURE

Afin d'éviter toute dérive de situation : sentiment de **mise en examen, délation**... une procédure a été mise en place.

L'agent qui relaterait ou témoignerait des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, c'est-à-dire avec l'intention de nuire, ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés, encourt 5 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Rendez-vous dans votre Centre de Gestion 74 au :

55 Rue du Val vert

CS 30 138 Seynod

74 600 ANNECY

Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h15 à 17h00
(16h30 le vendredi)

Retrouvez-nous également sur notre site internet

<http://www.cdg74.fr> (gestion des RH - rubrique référent déontologue)

Contactez-nous par téléphone ou par courriel :

Théo BELMONT, expert juridique statutaire :

Tél. : 04 50 51 98 65

Courriel : deontologue@cdg74.fr